

Pour l'année financière 1995-1996:

Régions	% des places requises ¹	Nombre de places réparties	Nombre de places qui ont cessé d'être en opération en 1993-1994	Total
01 Bas St-Laurent	2,5	78	15	93
02 Saguenay-Lac-St-Jean	3,3	102	22	124
03 Québec	7,0	217	—	217
04 Mauricie-Bois-Francs	5,7	177	—	177
05 Estrie	4,0	124	15	139
06 Montréal	22,0	682	—	682
07 Outaouais	5,5	171	—	171
08 Abitibi-Témiscamingue	2,3	71	11	82
09 Côte-Nord	1,5	46	—	46
10 Nord-du-Québec	—	(15) ²	—	(15) ²
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1,2	37	32	69
12 Chaudière-Appalaches	5,6	174	—	174
13 Laval	5,5	171	45	216
14 Lanaudière	6,4	198	—	198
15 Laurentides	7,1	220	—	220
16 Montérégie	20,4	632	10	642
Total	100,0	3 100	150	3 250

¹ Ces pourcentages ont été appliqués au total de 3 100 places puisque 15 places de la région 10 n'ayant pu être réparties en 1994-1995 parce qu'aucune demande pour ces places n'a été faite sont reportées et affectées à cette région.

² Places non comprises dans le total

24970

Gouvernement du Québec

Décret 108-96, 24 janvier 1996

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1)

Produits pétroliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mai 1995, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1, a. 64)

1. Le Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret 753-91 du 29 mai 1991 est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement de la définition de « endroit isolé » par la suivante:

« une carrière, une mine, un chantier forestier, un établissement agricole, un chantier de construction, un relais de motoneige, un camp de chasse ou de pêche, ou un endroit inaccessible par une route carrossable à l'année qui fait partie du réseau routier du Québec »;

2^o par l'insertion, après la définition de « réservoir portatif », de la suivante:

« réservoir souterrain »: un récipient dont la capacité est supérieure à 225 litres et qui est partiellement ou complètement enfoui ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa et des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants:

« L'essence comprend quatre types:

- 1^o Grade 1
- 2^o Grade 2
- 3^o Grade 3
- 4^o Grade 4 ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, du chiffre « cinq » par le chiffre « six »;

2^o par l'addition, après le 5^o paragraphe, du suivant:

« 6^o le type E. ».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Le lubrifiant est une substance liquide destinée à réduire la friction et utilisée dans les moteurs à combustion interne ou les rouages d'entraînement des véhicules telle une huile à moteur, une huile à transmission ou une huile à différentiel. ».

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« L'huile usée est considérée comme un lubrifiant lorsqu'elle provient en tout ou en partie d'un lubrifiant au sens de l'article 11 et qu'elle est entreposée chez un détenteur de permis de détaillant de produits pétroliers pour une durée inférieure à une année ».

6. L'intitulé précédant l'article 18 est remplacé par le suivant: « Huile usée ».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'huile de lubrification usée ou de rebut » par les suivants: « l'huile usée ».

8. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

9. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

11. L'article 60 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des mots « deux copies » par les mots « une copie »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des mots « de l'établissement » par les mots « des bâtiments »;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o, des mots suivants: « lorsqu'un bâtiment fait partie de l'établissement; »;

4^o par l'addition, après le paragraphe 4^o, de ce qui suit:

« 5^o fournir au ministre les données requises pour classer le site d'un réservoir souterrain selon les articles 99 et 100. Ces informations doivent être attestées par un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte ou le fonctionnaire concerné dans chacune des municipalités en cause.

Ne constituent pas, aux fins du présent article, des travaux de modification, d'entretien ou de démolition, les travaux suivants:

- 1^o l'ajout d'un système de prévention du déversement;
- 2^o l'installation d'une boîte de captage étanche;
- 3^o l'enlèvement d'équipements pétroliers;
- 4^o l'installation d'un réservoir en surface ne nécessitant aucun travail de raccordement de tuyauterie;
- 5^o les vérifications exigées en vertu du présent règlement;
- 6^o les travaux d'électricité;
- 7^o le calibrage et l'entretien des équipements de distribution;
- 8^o les travaux de peinture et d'isolation d'équipements pétroliers;
- 9^o le remplacement d'une pièce d'un distributeur de carburant;
- 10^o la réfection des aires de ravitaillement, de chargement ou de déchargement, d'un îlot de distribution, d'un butoir, d'un escalier, d'une plate-forme ou d'une clôture.

Toutefois, le ministre doit être avisé par écrit, avant le début des travaux visés aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o ou 4^o, de la date, du lieu et de la nature des travaux ainsi que du nom du titulaire de permis d'installateur qui exécute les travaux. ».

12. L'article 99 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Un réservoir souterrain ne peut être installé dans un site de classe A qu'à la condition qu'il soit muni d'un système à double paroi et d'une tuyauterie à double paroi munie à son point bas d'un puits collecteur.

Le système à double paroi du réservoir doit être pourvu d'un système de détection de fuite muni d'une alarme visuelle et sonore et doit être construit conformément à la norme ULC/ORD-C58.12 — 1992 «Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» ou à la norme ULC/ORD-C58.14 — 1992 «Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada.

La tuyauterie à double paroi doit être pourvue d'un système de détection automatique de fuite muni d'une alarme visuelle et sonore construit conformément à la norme ULC/ORD-C107.12 — 1993 «Line Leak Detection Devices — Flammable Liquid Piping» ou à la norme ULC/ORD-C58.14 — 1992 «Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada.

Il est interdit de mettre un liquide contaminant pour l'eau potable dans l'interstice de ces réservoirs.

Aux fins du premier alinéa, les territoires suivants sont des sites de classe A:

1° celui se trouvant dans un rayon de 1 000 mètres mesurés horizontalement à partir d'un puits utilisé pour le captage d'eau potable d'une résidence ne pouvant être raccordée à un système d'aqueduc, de l'entrée d'une conduite servant à l'alimentation en eau potable d'une municipalité, d'un canal servant exclusivement à l'alimentation en eau potable d'une municipalité ou d'un puits dont l'eau entre dans la composition d'un bien alimentaire;

2° celui se trouvant dans un rayon de 50 mètres mesurés horizontalement d'une station, d'un tunnel ou autre structure souterraine nécessaire au fonctionnement d'un métro, d'un édifice public avec un ou plusieurs étages situés au-dessous du rez-de-chaussée ou du premier étage tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et son règlement, d'un stationnement souterrain ou semi-souterrain pouvant abriter au moins six véhicules et nécessitant une ventilation mécanique conformément à l'article 6.2.2.3 du Code national du bâtiment du Canada, 1990. ».

13. L'article 110 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Avant la mise en place dans la fosse, le dessous du réservoir doit être inspecté et en cas de dommages, réparé selon les exigences du fabricant.

Après la mise en place dans la fosse, la surface du réservoir doit être inspectée et en cas de dommages, réparée selon les exigences du fabricant.».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 110, des suivants:

«**110.1** Après sa mise en place dans la fosse, le réservoir doit être soumis à une vérification de l'étanchéité.

110.2 La vérification de l'étanchéité d'un réservoir à simple paroi lors de son installation s'effectue comme suit:

1° tous les bouchons du réservoir doivent être retirés et des bouchons d'acier doivent être installés après avoir appliqué sur ceux-ci une pâte à joints ou un ruban tels que décrits aux paragraphes 1° et 2° du 1^{er} alinéa de l'article 174;

2° une soupape de sûreté d'au plus 40 kilopascals, pouvant évacuer le débit de la source de pression, doit être installée et vérifiée avant chaque essai;

3° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal;

4° une pression d'au moins 30 kilopascals et d'au plus 35 kilopascals doit être appliquée;

5° le réservoir doit être vérifié à l'aide d'un liquide de détection de fuite afin de détecter la présence de fuite.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression appliquée doit se maintenir pendant 1 heure. En tout temps, un réservoir sous pression doit être sous la surveillance d'une personne responsable.

Dans le cas d'un réservoir compartimenté, chaque compartiment doit être vérifié individuellement en s'assurant que le compartiment adjacent ne soit pas vérifié simultanément et qu'il ne soit pas pressurisé.

110.3 La vérification de l'étanchéité de la paroi interne d'un réservoir à double paroi lors de son installation doit s'effectuer conformément à l'article 110.2, en mesurant simultanément la pression dans l'interstice à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal.

La pression dans l'interstice doit demeurer nulle.

Toutefois, la méthode de vérification prévue aux deux alinéas précédents peut être remplacée par la constatation du maintien dans l'interstice d'un vide d'au moins 42 kilopascals lorsque l'équipement testé a été placé sous vide par le fabricant, ou par un test sous vide de l'interstice d'au moins 42 kilopascals d'une durée minimale d'une heure lorsque ce test est autorisé par le fabricant.

110.4 La vérification de l'étanchéité de la paroi externe d'un réservoir à double paroi lors de son installation s'effectue comme suit:

1° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal;

2° la source de pression doit provenir de la partie intérieure du réservoir et être transférée dans l'interstice jusqu'à ce qu'elle soit d'au moins 30 kilopascals et d'au plus 35 kilopascals. Toutefois, un réservoir construit conformément à la norme ULC/ORD-C58.10-1992, «Jacketed steel underground tanks for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada peut être pressurisé selon les recommandations du fabricant;

3° la paroi externe du réservoir doit être vérifiée à l'aide d'un liquide de détection de fuite afin de détecter la présence de fuite.

Une fois la température stabilisée, la pression appliquée doit se maintenir pendant une heure. En tout temps, un réservoir sous pression doit être sous la surveillance d'une personne responsable. La pression dans l'interstice doit être relâchée avant celle de la paroi interne.

Toutefois, la méthode de vérification prévue aux deux alinéas précédents peut être remplacée par la constatation du maintien dans l'interstice d'un vide d'au moins 42 kilopascals lorsque l'équipement testé a été placé sous vide par le fabricant, ou par un test sous vide de l'interstice d'au moins 42 kilopascals d'une durée minimale d'une heure lorsque ce test est autorisé par le fabricant.

110.5 Si le réservoir a déjà contenu des produits pétroliers ou autres produits inflammables, les essais sous pression doivent être effectués avec de l'azote.»

15. L'article 119 de ce règlement est abrogé.

16. Les articles 120 et 121 de ce règlement sont remplacés par la section 5.1 introduite par l'article 32 du présent règlement.

17. L'article 130 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Lorsque le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur décide de ne plus retirer de produits pétroliers d'un système d'entreposage souterrain ou n'en a pas retiré depuis plus de deux ans, il doit:

1° vidanger de tout produit pétrolier le réservoir, la tuyauterie et les distributeurs de carburant;

2° après avoir évacué les vapeurs du réservoir jusqu'à ce que la concentration des vapeurs inflammables soit inférieure à 20 % de la limite inférieure d'inflammabilité, enlever du sol ce réservoir et la tuyauterie, les retirer des lieux et vérifier si le sol environnant a été contaminé;

3° aviser la direction régionale concernée du ministère de l'Environnement et de la Faune de toute contamination et décontaminer les matériaux contaminés;

4° disposer du réservoir conformément à l'article 171 ou, si le réservoir est réutilisable en vertu des articles 125 ou 126, en communiquer au ministre le nom du fabricant et le numéro de série.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur n'est tenu de se conformer qu'aux dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa s'il démontre, par l'exécution d'un test d'étanchéité conforme à l'article 269, que les équipements pétroliers sont étanches et que l'arrêt de retrait de produits pétroliers de ces équipements n'excède pas 5 ans.»

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130, des suivants:

«**130.1** Après avoir obtenu l'autorisation requise à l'article 60, un réservoir souterrain peut être abandonné sur place, lorsque sa localisation rend son enlèvement impraticable pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

1° l'enlèvement du réservoir met en danger l'intégrité de la structure du bâtiment ou d'un élément indispensable à l'usage auquel est destiné le bâtiment;

2° la machinerie nécessaire à l'enlèvement du réservoir ne peut physiquement accéder à l'emplacement.

130.2 Le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur qui abandonne sur place un réservoir souterrain en vertu de l'article 130.1, doit:

1° procéder de façon à évaluer si le sol environnant a été contaminé soit par un test d'étanchéité conforme à l'article 269, soit par une analyse du sol réalisée par une firme spécialisée, soit par une analyse par un laboratoire

de l'eau souterraine si son niveau se situe au-dessus du fond du réservoir;

2^o retirer les boues du réservoir de façon à prévenir toute explosion et en disposer conformément à l'article 72;

3^o enlever du sol la tuyauterie;

4^o évacuer les vapeurs du réservoir jusqu'à ce que la concentration des vapeurs inflammables soit inférieure à 10 % de la limite inférieure d'inflammabilité;

5^o remplir complètement le réservoir de matériau inerte tel du sable, du gravier ou du béton et obstruer les orifices. ».

19. L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par les suivants:

«1^o ULC-S601-93: «Standard for shop fabricated steel aboveground horizontal tanks for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada;

2^o CAN/ULC-S602-M92: «Standard for aboveground steel tanks for fuel oil and lubricating oil» du Conseil canadien des normes;

3^o ULC-S630-93: «Standard for shop fabricated steel aboveground vertical tanks for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada;

4^o CAN/ULC-S643-M90: «Standard for shop fabricated steel aboveground utility tanks for flammable and combustible liquids» du Conseil canadien des normes;

5^o ULC-S652-93: «Standard for tank assemblies for collection of used oil» des Laboratoires des assureurs du Canada;

6^o ULC-S653-94: «Standard for aboveground steel contained tank assemblies for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada;

7^o ULC-ORD-C142.16 — 1994: «Protected aboveground tank assemblies for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada;

8^o ULC/ORD-C142.5 — 1992: «Concrete encased steel aboveground tanks assemblies for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada;

9^o API-650: «Welded steel tanks for oil storage» de l'American Petroleum Institute. ».

20. L'article 136 de ce règlement est abrogé.

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 137 du suivant:

«**137.1** Dans un endroit isolé, un réservoir en surface de carburant ainsi que l'extrémité du boyau de distribution de ce réservoir doivent être situés en tout temps à au moins 12 mètres mesurés horizontalement de tout bâtiment et de toute limite de propriété. ».

22. L'article 145 de ce règlement est modifié, par le remplacement des mots « en acier » par les suivants:

«conforme à la norme ULC-C842: «Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Fluids» des Laboratoires des assureurs du Canada, ».

23. L'article 148 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 150 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux réservoirs de capacité de 50 000 litres et moins munis d'un limiteur de remplissage conforme à la norme ULC/ORD-C58.15 — 1992 «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada s'ils rencontrent les normes prévues aux paragraphes 5^o, 6^o, 7^o et 8^o de l'article 133 ou, si les réservoirs sont à double paroi, s'ils rencontrent les normes prévues aux paragraphes 1^o et 3^o du même article. ».

25. L'article 157 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Cette étanchéité doit être assurée par une membrane protégée des charges et de l'incendie conforme à la norme ULC-ORD-C58.9 — 1993: «Secondary Containment Liners for Underground and Aboveground Flammable and Combustible Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada, par une couche de sol homogène compacté d'une épaisseur minimale de 3 mètres si le coefficient de perméabilité à l'eau de ce sol est égal ou inférieur à 10⁻⁶ cm/sec ou par une construction de béton ou d'un autre matériau incombustible à condition qu'elle soit approuvée par un ingénieur. ».

26. L'article 184 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Un tuyau d'évent doit être plus haut que le tuyau de remplissage mais à une distance minimale du sol de 3,5 mètres pour un réservoir de carburant ou de 2 mètres

pour un réservoir contenant d'autres produits, à au moins 1,5 mètre mesuré horizontalement de toute baie de bâtiment pour un réservoir de carburant ou de 600 millimètres pour un réservoir contenant d'autres produits et doit déboucher à l'extérieur des bâtiments de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent entrer par les baies ni s'accumuler à proximité des bâtiments.

L'extrémité d'un tuyau d'évent d'un réservoir d'essence souterrain doit être situé à au moins 7,5 mètres mesurés horizontalement de tout distributeur de carburant.»

27. L'article 205 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Lorsque toute la tuyauterie est prête à être raccordée au réservoir, elle doit être soumise à une vérification de l'étanchéité selon l'article 205.1 pour une tuyauterie à simple paroi ou selon les articles 205.2 et 205.3 pour une tuyauterie à double paroi.»

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 205, des suivants:

«**205.1** La vérification de l'étanchéité d'une tuyauterie à simple paroi s'effectue comme suit:

1^o les extrémités des tuyaux doivent être bouchées en appliquant sur celles-ci une pâte à joints ou un ruban tel que défini à l'article 174;

2^o la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 10 kilopascals;

3^o une pression hydrostatique, d'air ou d'azote, d'au moins 350 kilopascals et d'au plus 700 kilopascals doit être appliquée. Toutefois, les canalisations d'aspiration de la tuyauterie transportant du mazout ou du carburant destiné à alimenter un groupe électrogène et visées par la norme CAN/CSA-B139-M91, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout» du Conseil canadien des normes, peuvent être testées sous un vide d'au moins 68 kilopascals;

4^o chaque raccord et toute la surface des tuyaux doivent être vérifiés à l'aide d'un liquide de détection de fuite.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression appliquée doit se maintenir pendant au moins 1 heure.

205.2 La vérification de l'étanchéité de la paroi interne d'une tuyauterie à double paroi doit s'effectuer conformément à l'article 205.1.

Toutefois, lorsque l'installation de la tuyauterie rend impossible la vérification de toute la surface des tuyaux tel qu'exigé au paragraphe 4^o de l'article 205.1, seules les pièces accessibles doivent être vérifiées à l'aide d'un liquide de détection de fuite.

205.3 La vérification de l'étanchéité de la paroi externe d'une tuyauterie à double paroi doit s'effectuer sous pression et selon les recommandations du fabricant.»

29. L'article 206 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Après les vérifications prévues à l'article 205 et le raccordement de la tuyauterie au réservoir, les raccords d'une tuyauterie à simple paroi ou ceux de la paroi interne d'une tuyauterie à double paroi n'ayant pu être vérifiés, doivent faire l'objet d'une vérification d'étanchéité au moyen d'air, conformément à l'article 207, ou d'azote.»

La vérification s'effectue comme suit:

1^o une soupape de sûreté d'au plus 40 kilopascals, pouvant évacuer le débit de la source de pression, doit être installée et vérifiée avant chaque essai;

2^o la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal;

3^o une pression d'au moins 30 kilopascals et d'au plus 35 kilopascals doit être appliquée sur l'ensemble de l'installation;

4^o les raccords entre le réservoir et la tuyauterie doivent être vérifiés pendant que l'ensemble est sous pression, avec un liquide de détection de fuite.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression doit se maintenir pendant 1 heure.»

30. L'article 254 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Tout système d'entreposage souterrain pour carburant, à l'exception de celui destiné à alimenter un groupe électrogène, doit être muni d'un limiteur de remplissage conforme à la norme ULC/ORD-C58.15-1992 «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada et d'une boîte de confinement des déversements conforme à la norme ULC/ORD-C58.19-1992 «Spill Containment Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada.

Le premier alinéa ne s'applique à un système d'entreposage souterrain déjà installé qu'à compter du 1^{er} janvier 1998 pour un exploitant ou qu'à compter du 1^{er} janvier 2001 pour un utilisateur, mais n'oblige pas au remplacement des limiteurs de remplissage et des boîtes de confinement des déversements déjà installés. ».

31. L'article 255 de ce règlement est abrogé.

32. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 260 de la section suivante:

**«SECTION 5.1
RETRAIT DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS
ET DE LEUR TUYAUTERIE**

260.1 L'exploitant ou le propriétaire qui utilise un réservoir souterrain en acier non protégé contre la corrosion selon l'article 97 doit le retirer du sol avant la date suivante:

1^o le 1^{er} janvier 1993 si le réservoir a été fabriqué avant le 12 juillet 1966;

2^o le 1^{er} janvier 1995 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1966 et le 12 juillet 1971;

3^o le 1^{er} janvier 1996 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1971 et le 12 juillet 1974;

4^o le 1^{er} janvier 1997 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1974 et le 12 juillet 1976;

5^o le 1^{er} janvier 1998 si le réservoir a été fabriqué après le 11 juillet 1976. Toutefois, l'exploitant ou le propriétaire n'est pas tenu de retirer du sol le réservoir souterrain si l'évaluation de l'état de ce réservoir, telle que définie à l'annexe 7, se situe dans la zone 1 du graphique et qu'il le protège contre la corrosion selon l'article 97.

Toutefois, l'exploitant ou le propriétaire peut retirer du sol un réservoir à une date ultérieure à celle prévue aux paragraphes 2^o, 3^o ou 4^o si l'évaluation de l'état du réservoir, telle que définie à l'annexe 7, se situe dans la zone 2, 3 ou 4 du graphique. Le retrait du réservoir devra alors s'effectuer au plus tard au moment déterminé au paragraphe 3 de cette annexe.

260.2 L'utilisateur ou le propriétaire qui utilise un réservoir souterrain en acier non protégé contre la corrosion selon l'article 97 doit le retirer du sol avant la date suivante:

1^o le 1^{er} janvier 1996 si le réservoir a été fabriqué avant le 12 juillet 1966;

2^o le 1^{er} janvier 1998 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1966 et le 12 juillet 1971;

3^o le 1^{er} janvier 1999 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1971 et le 12 juillet 1974;

4^o le 1^{er} janvier 2000 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1974 et le 12 juillet 1976;

5^o le 1^{er} janvier 2001 si le réservoir a été fabriqué après le 11 juillet 1976. Toutefois, l'utilisateur ou le propriétaire n'est pas tenu de retirer du sol le réservoir souterrain si l'évaluation de l'état de ce réservoir, telle que définie à l'annexe 7, se situe dans la zone 1 du graphique et qu'il le protège contre la corrosion selon l'article 97.

Toutefois, l'utilisateur ou le propriétaire peut retirer du sol un réservoir à une date ultérieure à celle prévue aux paragraphes 2^o, 3^o ou 4^o si l'évaluation de l'état du réservoir, telle que définie à l'annexe 7, se situe dans la zone 2, 3 ou 4 du graphique. Le retrait du réservoir devra alors s'effectuer au plus tard au moment déterminé au paragraphe 3 de cette annexe.

260.3 Lorsqu'un réservoir souterrain doit être remplacé ou qu'il fait l'objet de l'ajout d'une protection cathodique, toute tuyauterie en acier non-protégé contre la corrosion qui y est raccordée doit être retirée du sol. Toutefois, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur n'est pas tenu de retirer du sol la tuyauterie si la réalisation d'un test d'étanchéité conforme à l'article 269 indique qu'elle est étanche et si il la protège conformément à la méthode PACE-87-1 de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement du Canada.

260.4 Lorsqu'une fuite de produit pétrolier origine d'une tuyauterie souterraine en acier non protégé contre la corrosion et que le réservoir qui y est raccordé n'est pas visé par un retrait exigé aux articles 260.1 ou 260.2, la tuyauterie impliquée doit être retirée sur toute sa longueur. ».

33. L'article 277 de ce règlement est abrogé.

34. L'article 278 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du texte suivant: «accompagnés des dénominations suivantes:

Grade 1: Essence ordinaire sans plomb

Grade 2: Essence intermédiaire sans plomb

Grade 3: Essence super sans plomb

Grade 4: Essence super de qualité supérieure sans plomb. ».

35. L'article 279 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Pour les établissements comportant des réservoirs souterrains, les plans d'aménagement des installations tels les réservoirs, les tuyauteries, les bâtiments, les distributeurs de carburant et les dispositifs électriques et, dans les cas d'équipements pétroliers souterrains situés à moins de 10 mètres de la limite de propriété, le certificat de localisation du terrain de l'établissement tel qu'inscrit au cadastre officiel, doivent être disponibles dans les 24 heures sur les lieux de l'établissement.».

36. L'article 282 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot «réservoirs», des suivants: «souterrains ou des réservoirs en surface de plus de 5 000 litres,»;

2^o par l'insertion, après le mot «opérations», des suivants: «disponible dans les 24 heures sur les lieux de l'établissement et».

37. Le texte qui précède le paragraphe 1^o de l'article 287 est remplacé par le suivant:

«L'exploitant doit jauger mensuellement le réservoir d'huile usée et conserver pendant deux ans au registre d'opérations les informations suivantes:».

38. L'article 301 de ce règlement est abrogé.

39. L'article 304 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«L'entreposage des carburants dans un réservoir en surface est interdit sauf pour le ravitaillement:

1^o de véhicules dans un endroit isolé situé à l'extérieur des limites d'une municipalité;

2^o de véhicules tout terrain, de motoneiges ou d'autres véhicules du même genre;

3^o de véhicules dans un poste d'utilisateur;

4^o d'aéronefs et d'embarcations;

5^o de véhicules sur un territoire situé à la fois au nord du 50^o parallèle et à l'est du 63^o méridien ou situé au nord du 53^o parallèle.».

40. L'article 309 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, à la première ligne, après le mot «carburant» des suivants «, à l'exception de ceux fixés sur un réservoir,»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Tout îlot, sauf s'il est localisé sur un quai flottant, doit être muni sous chaque distributeur d'une boîte de captage construite conformément à la norme ULC/ORD-C107.21-1992, «Under Dispenser Sumps» des Laboratoires des assureurs du Canada ou intégrée à un système d'entreposage conforme à la norme ULC-S 653-94, «Standard for aboveground steel contained tank assemblies for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada.»;

3^o par le remplacement, à la dernière ligne du troisième alinéa, des mots «11 juillet 1994» par les suivants «1^{er} janvier 1998 pour un exploitant ou du 1^{er} janvier 2001 pour un utilisateur et ne s'applique pas aux boîtes de captage déjà installées.»;

4^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

«Toutefois, le troisième alinéa ne s'applique pas s'il y a des travaux sur la tuyauterie située sous l'îlot.».

41. L'article 310 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Les aires de ravitaillement, à l'exception de celles destinées au ravitaillement de véhicules hors-route, d'équipements agricoles ou celles destinées à être utilisées pour une seule période de moins d'un an, doivent être imperméables aux produits pétroliers sur une surface d'au moins 3 mètres en façade de chaque distributeur de carburant et d'une longueur d'au moins 1,5 mètre excédant chaque côté d'un distributeur de carburant mesuré à partir du centre de celui-ci.».

Cette imperméabilité peut être obtenue par un tablier en béton armé ou par une couche d'asphalte traitée pour la rendre résistante et imperméable aux produits pétroliers.

Les alinéas précédents ne s'appliquent à une aire de ravitaillement d'un exploitant construite avant le 11 juillet 1991, qu'à compter du 1^{er} janvier 1998 et, pour un utilisateur, qu'à compter du 1^{er} janvier 2001 pour les réservoirs de capacité supérieure à 2 500 litres.».

42. L'article 315 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du chiffre «18» par le suivant «25».

43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 317, des suivants:

«**317.1** Lorsqu'une pompe submersible est utilisée ou qu'un réservoir est situé à un niveau supérieur à celui de la base d'un distributeur de carburant, une soupape

de sûreté à fusible d'au plus 70° celsius doit être utilisée et fixée solidement à l'îlot.

Le point de cisaillement de cette soupape doit être situé au-dessous du distributeur de carburant, à moins de 25 millimètres de la base de celui-ci.

317.2 Le propriétaire, l'utilisateur ou l'exploitant doivent vérifier ou faire vérifier annuellement le fonctionnement de chaque soupape de sûreté à fusible. Cette vérification doit être effectuée selon la méthode recommandée par le fabricant de chaque soupape.

Ils doivent conserver au registre d'opérations une attestation de fonctionnement, disponible dans les 24 heures de la demande à l'établissement, comprenant:

- 1° l'identification de l'établissement;
- 2° l'identification de l'équipement;
- 3° la date de vérification;
- 4° l'identification de l'émetteur de l'attestation. ».

44. L'article 319 de ce règlement est abrogé.

45. L'article 326 de ce règlement est abrogé.

46. L'article 329 de ce règlement est abrogé.

47. L'article 342 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 18 » par le chiffre « 25 ».

48. L'article 402 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « carburant » des suivants: « relié à un réservoir souterrain ».

49. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 404, de la section 8 intitulée « Poste d'exploitant en endroit isolé » et des articles suivants:

« **404.1** Un réservoir de carburant en surface d'un exploitant doit être situé à au moins 15 mètres mesurés horizontalement de tout bâtiment et de toute limite de propriété.

404.2 Un réservoir de carburant en surface d'un exploitant situé à l'intérieur des limites d'une municipalité doit être clôturé conformément aux exigences des articles 471, 472, 474 et 476. ».

50. Ce règlement est modifié par la suppression après l'article 404 de l'intitulé « poste d'utilisateur isolé » et des articles 405 à 412.

51. L'article 421 de ce règlement est abrogé.

52. L'article 531 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, pour l'année 1994, l'ajustement prévu au premier alinéa ne s'applique pas aux certificats d'enregistrement. ».

53. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par celle du présent règlement.

54. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

NORMES DE QUALITÉ DES PRODUITS PÉTROLIERS

1.0 L'essence

1.1 L'essence doit être claire, limpide et exempte d'eau non dissoute, de sédiments ou de matière en suspension.

1.2 Les essences doivent répondre aux caractéristiques physico-chimiques de base suivantes:

Caractéristiques	Grade 1	Grade 2	Grade 3	Grade 4	Méthode ASTM
Indice d'octane moyen (R+M)/2, min.	87.0 ¹	89.0	91.0	93.0	Celles indiquées aux articles 1.5 et 1.6
Teneur maximale en soufre, % en masse	0.15	0.15	0.15	0.15	D 1226, D 2622, D 3120 ² , D 4294
Teneur maximale en gommes, mg/100mL	5	5	5	5	D 381
Stabilité minimale à l'oxydation, minutes	240	240	240	240	D 525
Corrosion (lame de Cu) 3 heures à 50° C, max.	1	1	1	1	D 130
Teneur maximale en Pb, mg/L	5	5	5	5	D 3237 ² , D 3341
Teneur maximale en P, mg/L	1.3	1.3	1.3	1.3	D 3231
Teneur maximale en Mn, mg/L	18	18	18	18	D 3831
Teneur en 2-méthoxy-tert-butane (MTBE), % max. en vol.	11.0	11.0	11.0	11.0	D 4815

Notes:

- 1) L'indice d'octane moteur de l'essence de grade 1 ne doit pas être inférieur de plus de 5.0 unités à la valeur anti-détonante indiquée.
- 2) Méthode de référence en cas de litige.

1.3 Les caractéristiques de volatilité de chacun des types d'essence doivent répondre aux exigences suivantes:

Dans la présente annexe, on entend par:

- «Essence de volatilité A»: une essence pour la période estivale
- «Essence de volatilité B»: une essence de transition 1
- «Essence de volatilité C»: une essence de transition 2
- «Essence de volatilité D»: une essence pour la période hivernale.

		Types				Méthodes d'essais ASTM
		A	B	C	D	
Température de distillation (°C) pour un pourcentage d'évaporation de:						D 86
10 %	minimum	35	—	—	—	
	maximum	65	60	55	50	
50 %	minimum	70	70	70	70 ¹	
	maximum	120	117	113	110	
90 %	maximum	190	190	185	185	
Tension de vapeur Reid (kPa)						D 5191 ² D 323
	minimum	—	—	62	69	D 5190
	maximum	72	86	97	107	D 4953

Notes:

- 1) De l'essence qui s'évapore à 50 % à une température supérieure à 65 °C mais inférieure à 70 °C peut être acceptable si la tension de vapeur est inférieure à 97kPa.
- 2) Méthode de référence en cas de litige.

1.4 Pour les fins d'analyse, un échantillon minimal de 4 litres doit être prélevé selon la méthode indiquée dans la norme ASTM D 4057.

1.5 Afin de déterminer la conformité du produit à chaque exigence, le dernier chiffre significatif de toute valeur lue ou calculée doit être arrondi selon la recommandation du fascicule de documentation ASTM E 29. Le dernier chiffre de droite des valeurs inscrites pour chacune des exigences de la présente norme doit être considéré comme le dernier chiffre significatif pour les fins de l'application de ces règles d'arrondissement.

1.6 L'indice d'octane moyen doit être mesuré conformément aux normes ASTM D 2699 et ASTM D 2700 ou ASTM D 2885. (R+M)/2 se calcule en prenant la moyenne arithmétique de l'indice d'octane moteur (M) et de l'indice d'octane recherche (R). Les valeurs de (R+M)/2 doivent être arrondies au dixième le plus proche.



FIGURE 1 — LIMITES DES ZONES D'UTILISATION MENTIONNÉES AU TABLEAU 1

1.7 Seuls les types d'essence mentionnés dans le tableau 1 peuvent être disponibles dans la période et la zone qui y sont indiquées.

TABLEAU 1
EXIGENCES LOCALES ET SAISONNIÈRES SELON LES TYPES D'ESSENCES¹

Zones ² Mois	1 (Sud)	2 (Centre-Ouest)	3 (Centre-Est)	4 (Nord)	5 (Arctique)
Janvier	D	D	D	D	D
Février	D	D	D	D	D
Mars	D	D	D	D	D
Avril	D/C	D	D	D	D
Mai	B/A	C/A	C/A	C	D
Juin	A	A	A	B	D
Juillet	A	A	A	B	C ou D ³
Août	A	A	A	B	C ou D ³
Septembre	A/B	A/C	A/B	C	D
Octobre	C	C/D	C	D	D
Novembre	D	D	D	D	D
Décembre	D	D	D	D	D

Notes:

- 1) Les exigences pour les types A, B, C, D s'appliquent à la raffinerie pour les produits destinés à la vente et aux points d'importation⁴. Lorsque deux types sont indiqués, le premier doit être fourni durant les quinze premiers jours du mois et le deuxième, jusqu'à la fin du mois.
- 2) Correspond aux zones indiquées à la figure 1.
- 3) L'essence de type C est normalement requise, mais à cause de contraintes de livraison, l'essence de type D est acceptable.
- 4) Un point d'importation est défini comme un réservoir permanent ou temporaire, une citerne et contenant de l'essence provenant de l'extérieur du territoire du Québec.

2.0 Le carburant diesel

2.1 Le carburant diesel doit être limpide, stable et exempt de matières susceptibles de colmater les filtres et d'endommager les moteurs et exempt d'eau non dissoute décelable à l'oeil.

2.2 Le carburant diesel doit répondre aux caractéristiques physico-chimiques de base suivantes:

TABLEAU 2
TABLEAU DES EXIGENCES

A.S.T.M.	Méthodes d'essai		Exigences par type de produit					
	Propriétés	Mesures	AA	A	B	C	D	E
D 974	Acidité	(mg KOH/g Max)	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10
D 524	Carbone	(% masse Max)	0.15	0.15	0.20	0.20	0.20	0.20
D 482	Cendres	(% masse Max)	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01
D 130	Corrosion	(Max)	1	1	1	1	1	1
D 86	Distillation (°C Max)	90 % rec.	290	315	360	360	360	360
D 1796	Eau et sédiments	(% volume Max)	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
D 613 ¹ D 976 D4737 CAN/CGSB-3.0, no. 20.9	Indice cétane	(Min)	40	40	40	40	40	40
D 93	Point d'éclair	(°C Min)	40	40	40	40	40	40
D 2500 ²	Point de trouble	(°C Max)	-48	-34	-23	-18	-12	0
D 2624	Conductivité électrique	(pS/m Min)	25	25	25	25	25	25
D 1552	Soufre	(% Masse Max)	0.20	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
D 445	Viscosité 40°C ^o mm ² /s (cSt)	(Min) (Max)	1.2	1.3 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1

Note:

- 1) Méthode de référence en cas de litige. Lorsque sont utilisés des additifs destinés à améliorer l'indice de cétane, seule la méthode ASTM D613 est acceptable.
- 2) Lorsque des additifs permettant d'améliorer l'écoulement du carburant diesel sont utilisés, on remplacera l'essai de point de trouble par l'essai d'écoulement à basse température (EEBT) selon la méthode CAN/CGSB-3.0 No. 140.1-M88

TABLEAU 3
EXIGENCES MENSUELLES SELON LES ZONES D'UTILISATION

Zone	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	B	B	C	E	E	E	E	E	E	D	C	B
2	A	B	C	E	E	E	E	E	E	D	C	B
3	A	A	B	C/D	D/E	E	E	E	E	D	C/B	A
4	A	A	A	B	D	E	E	E	E	C	B	A
5	AA	AA	AA	A	B	C	D	D	C	A	A	AA

Notes:

- 1) Les zones correspondent à celles indiquées à la figure 2.
- 2) Des points de trouble différents peuvent être spécifiés en fonction des conditions d'entreposage et d'utilisation par un accord écrit entre l'utilisateur et le fournisseur.
- 3) Lorsque deux types sont indiqués, le premier doit être fourni durant les quinze premiers jours du mois et le deuxième, jusqu'à la fin du mois.

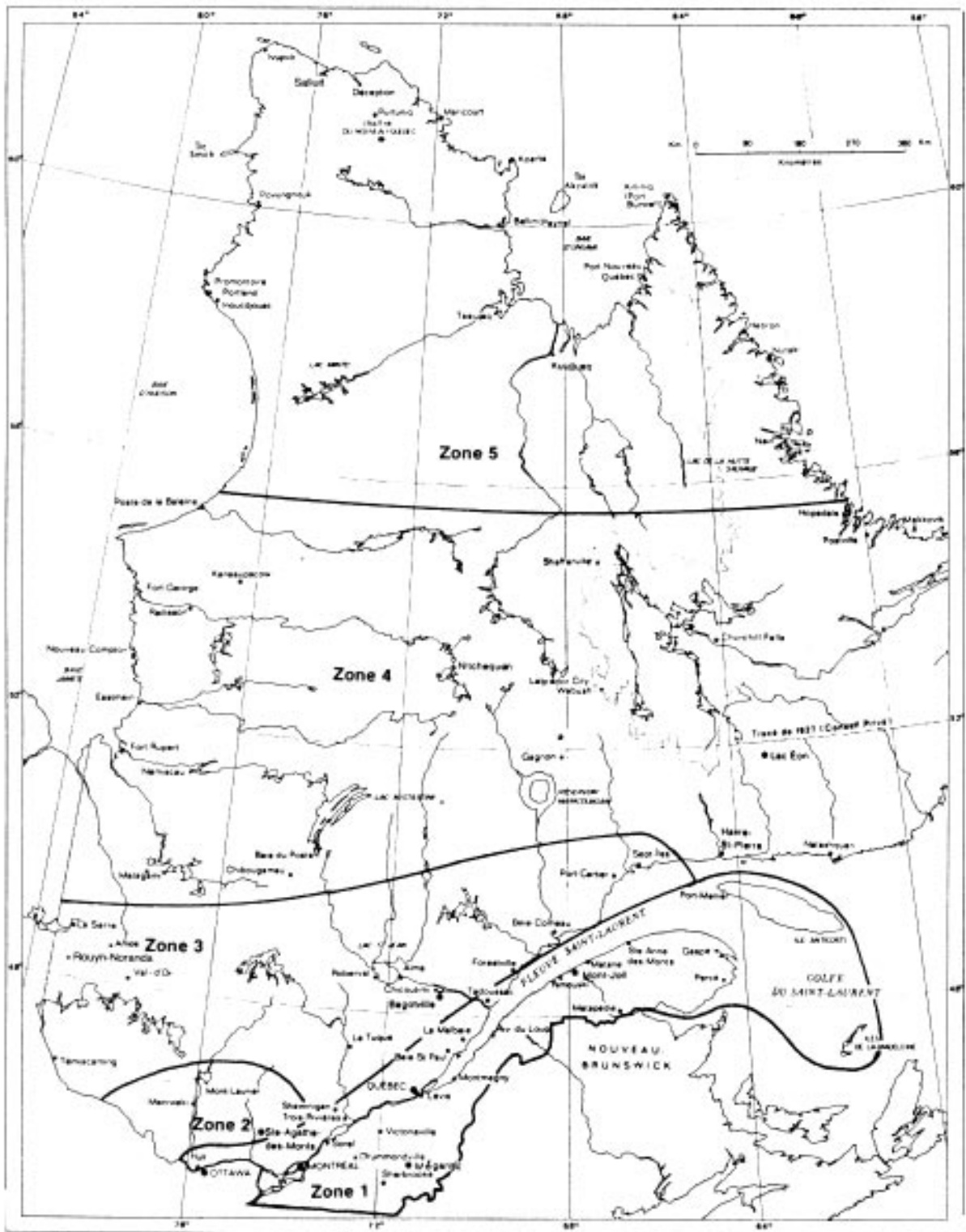


FIGURE 2 — CARTE ILLUSTRANT LES LIMITES DES ZONES D'UTILISATION DES DIFFÉRENTS TYPES DE CARBURANT DIESEL

3.0 Le carburant d'aviation

3.1 Le carburant d'aviation doit être conforme à la norme de l'Office des Normes Générales du Canada qui lui est applicable selon le cas:

1. essence aviation 100LL: norme CAN/CGSB-3.25-M89
2. carburéacteur de type coupe large: norme CAN/CGSB-3.22-93
3. carburéacteur de type kérosène: norme CAN/CGSB-3.23-93
4. carburéacteur de type à point d'éclair élevé: norme CGSB 3-GP-24Ma

4.0 Le mazout

4.1 Le mazout doit être constitué d'hydrocarbures dérivés du pétrole et être homogène.

4.2 Le mazout doit, en outre, être conforme aux normes prescrites au tableau 4 suivant:

TABLEAU 4
TABLEAU DES EXIGENCES DES MAZOUTS

Méthodes d'essai			Exigences						
A.S.T.M.	Propriétés	Mesures	00	0	1	2	4	5	6
D 524	Carbone	(% Masse Max)	0,15	0,15	0,15	0,35	—	—	—
D 482	Cendres	(% Masse Max)	—	—	—	—	0,10	0,10	—
D 130	Corrosion	(Max)	1	1	1	1	—	—	—
D 1298	Densité 15 °C	(kg/l Max)	—	0,850	0,850	0,900	—	—	—
D 86	Distillation	10 % rec.	—	215	215	—	—	—	—
		90 % rec.	290	290	315	360	—	—	—
D 1796 ¹	Eau et sédiments	(% volume Max)	0,01	0,05	0,05	0,05	0,50	1,00	2,00
D 93	Point d'éclair	(°C Min)	40	40	40	40	54	54	60
D 2500	Point de trouble	(°C Max)	-48	(2)	(2)	(2)	(2)	—	—
D 97	Point d'écoulement	(°C Max)	-51	(2)	(2)	(2)	(2)	—	—
D 1266 ou D 1552 ou D 4294	Soufre	(% Masse, Max)	0,2	0,5	0,5	0,5	—	—	—
D 445	Viscosité 40 °C	(Min)	1,2	1,3	1,4	1,6	5,5	—	—
	(cSt)	(Max)	—	2,4	3,6	3,6	24,0	—	—
D 445	Viscosité 50 °C	(Min)	—	—	—	—	—	17,1	92
	(cSt)	(Max)	—	—	—	—	—	80	638
D 2624	Conductivité électrique	(pS/m Min)	25	25	25	25	—	—	—

(1) Les méthodes A.S.T.M. D 95 et D 473 sont aussi utilisées selon le type de mazout.

(2) Les points d'écoulement et les points de trouble doivent être spécifiés en fonction des conditions d'entreposage et d'utilisation. Si le point d'écoulement est inférieur à -18 °C, la viscosité ne doit pas être inférieure à 1.2 mm²/s (cSt).

5.0 Litige

5.1 Lorsque les résultats d'essai obtenus par des parties diffèrent, le litige sera réglé en utilisant la méthode ASTM D 3244 pour déterminer si le produit est conforme ou non aux spécifications.

5.2 On utilisera, pour la méthode ASTM D 3244, un facteur $P = 0.950$ pour toutes les spécifications sauf pour les mesures de tension de vapeur de l'essence (ref. art. 1.3) et les mesures de la teneur en soufre des distillats (ref. art. 2.2 et 4.2) où on utilisera un facteur $P = 0.700$.

6.0 Exigences prescrites

Les exigences prescrites sont de rigueur. Les marges d'erreur intrinsèques aux méthodes d'essai et l'arrondissement des résultats de ces méthodes d'essai ne peuvent être utilisés.

24959

Gouvernement du Québec

Décret 110-96, 24 janvier 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives — Modification

CONCERNANT Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.2* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), tel que modifié par l'article 15 du chapitre 8 des lois de 1994, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi et en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret 869-93 du 16 juin 1993, le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, tel que modifié par l'article 16 du chapitre 8 des lois de 1994, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe *h.2* de l'article 69 de cette

loi, à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. *h.2*)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret 869-93 du 16 juin 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1471-93 du 20 octobre 1993, 1593-94 du 9 novembre 1994, 475-95 du 5 avril 1995, 738-95 du 31 mai 1995 et 1395-95 du 25 octobre 1995, est de nouveau modifié, à la sous-section II de la section I du chapitre V, par l'ajout, au début de l'énumération des modèles apparaissant sous le nom du fournisseur DANALAB ENR. «GN DANAVOX», du modèle suivant: